



Commune
de
FAA'A



N° 185/2012

FAA'A, le 24 octobre 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
16 octobre 2012

Date d'affichage :
18 octobre 2012

Date de séance :
24 octobre 2012

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 18
PROCURATIONS : .. 10
VOTANTS : 28
POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Objet : Autorisant le Maire à signer la convention de pose de bornes à textiles dans les stations Total de Faa'a

Le Deuxième adjoint certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance

Robert MAKER



Le mercredi 24 octobre 2012 à 9h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Deuxième adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
TOKORAGI Désiré			R. MAKER
MAKER Robert	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
MAI Gérard	X		
VANAA Emma		X	
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
CHIN FOO Rosina	X		
LAURENT Victoire	X		
TEAHU épouse PEREYRE Lucie			A. CERAN-J.
TEKURARERE Eugène	X		
RAAPOTO Jean-Marius			R. CHIN FOO
TAUMATA Animera	X		
TEURU Germain			A. TAUMATA
LO Tai Chan André	X		
FARIUA Totoarii	X		
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana		X	
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUAITEROI Georges			T. FARIUA
NIVA Pauline		X	
AUBRY Gilles		X	
ZIMA Laurence	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura		X	
ARII épouse BARFF Ema	X		
RUA épouse BARFF Linda			L. ZIMA
NENA Tauhiti			A-M. GRAND-P.
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Anne-Marie	X		
TETAVAHU Célia	X		
MAAMAATUAIAHUTAPU épouse LE CAILL Maurea			V. LAURENT
TEMAURI Jean		X	
FULLER Thilda	X		
TETUANUI Noa	X		
BOUISSOU Jean-Christophe			T. FULLER
AH LING épouse YNAM Barbara			N. TETUANUI

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 18, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, André CERAN-JERUSALEM ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Gérard MAI a ensuite exposé à l'assemblée que :

Le projet de bornes textiles s'inscrit dans les trois grands axes du développement durable : l'environnement (détournement des flux de l'enfouissement), l'économie (création d'emplois) et le social (incitation au don et au réemploi).

Aujourd'hui, les textiles représentent environ 2 % du volume des déchets ménagers de la commune de Faa'a, soit 6 à 7 kg par habitant et par an. Ainsi, dans le cadre d'une meilleure gestion globale de ces déchets, le service « Environnement et Espaces Verts » propose d'implanter quatre (4) bornes à textiles sur le territoire de la commune, un moyen simple, efficace et gratuit pour la collectivité de détourner des vêtements de l'enfouissement. De plus, ce dispositif basé sur une démarche d'apport volontaire et une exploitation des bornes par une association d'insertion économique permettra une réduction des coûts de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

Ces bornes à textiles vont permettre de récupérer des vêtements neufs ou usagés (homme, femme, enfant), du linge de maison (draps, couvertures, nappes, rideaux), des chaussures et des articles de maroquinerie (ceintures, sacs à mains) qui, en fonction de leur qualité, seront soit réutilisés, soit destinés au marché d'occasion, soit transformés en chiffons d'essuyage industriel.

Pour faciliter leur accessibilité, il est proposé d'installer les quatre (4) bornes à textiles :

- ⇒ à l'entrée de l'hôtel de ville de Faa'a,
- ⇒ à l'entrée de l'école Pamatai élémentaire,
- ⇒ à la station Total Faa'a,
- ⇒ à la station Total Heiri.

Par courriel du 6 septembre 2012, M. Thierry LATROBE, responsable des réseaux de la société Total, autorise la municipalité à installer deux (2) bornes à textiles dans les stations Total de Faa'a sous réserve de la signature d'une convention tripartite entre la commune, Total Polynésie et les stations concernées. Toutefois, pour permettre la pose des bornes textiles dans les plus brefs délais, par courrier n°130088/44/DEST-It du 25 septembre 2012, les responsables de la société Total ont fait part de leur accord sur ce projet.

Conformément à l'avis de la commission Environnement et Services Techniques du 27 septembre 2012, il est maintenant proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire ou son suppléant à signer la convention y afférente.

C'est l'objet du projet de délibération qui suit.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Gérard MAI :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°69/2011 du 28 octobre 2011 approuvant le règlement du service de collecte et de traitement des déchets de la Commune de Faa'a ;
- Vu** les courriers n°129260 du 9 août 2012 relatifs à la demande d'autorisation d'implantation de bornes à textiles dans les stations Total de Faa'a ;
- Vu** le courrier de M. Thierry LATROBE, responsable des réseaux Total, en date du 20 septembre 2012 ;

Vu le courrier n°130088 du 25 septembre 2012 contresigné par Total Polynésie et faisant foi de « bon pour accord » quant à l'installation des bornes textiles dans les stations de Total de Faa'a ;

Vu le projet de convention de pose de bornes à textiles dans les stations Total de Faa'a ;

Vu le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par les membres de la commission Environnement et Services Techniques qui s'est réunie le 27 septembre 2012.

Dans sa séance du 24 octobre 2012 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1^{er} : Le Maire ou son suppléant est autorisé à signer la convention de pose de bornes à textiles dans les stations Total de Faa'a.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 24 octobre 2012



Le Président de séance,

Robert MAKER



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **30 OCT. 2012** et affiché le **30 OCT. 2012**.



CONVENTION DE POSE DE BORNES A TEXTILES DANS LES STATIONS TOTAL SISES A FAA'A

ENTRE LES SOUSSIGNES

1- La Commune de FAA'A, ayant son siège à Faa'a PK 4 côté mer, représentée par le Maire Monsieur Oscar TEMARU, ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du 2012, ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

ET

2- La société TOTAL POLYNESIE, représentée par le Responsable des réseaux, Monsieur Thierry LATROBE, ayant son siège à Papeete, Motu Uta, ci-après dénommée « TOTAL »,

3- La station TOTAL FAA'A, sise au PK 5 côté mer, représentée par son gérant Madame Titaina LAI SOU, et la station TOTAL HEIRI, sise au PK 6,5 côté montagne, représentée par Madame Titaua LAI-SOU, ci-après dénommée « les stations »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de pose d'une borne à textiles sur une partie de l'emprise foncière des stations

Article 2 : Autorisation et conditions de mise à disposition

2.1 TOTAL autorise la pose de bornes à textiles pour la récupération et le recyclage du textile sur une partie de l'emprise foncière des stations.

Les gérants des stations sont tenus de signaler à la Commune tout dommage dont ils auront eu connaissance, quelque soit l'auteur et ce dans les meilleurs délais.

2.2 Cette borne fera l'objet d'une convention de mise à disposition en faveur d'une association de la Commune qui l'exploitera en collaboration avec les services techniques dans le respect de l'hygiène, de la sécurité et de l'ordre public.

La Commune veillera à ce que cette exploitation soit conforme aux statuts de l'association conventionnée et qu'elle soit limitée exclusivement à ses membres. Cette association prendra à sa charge toutes les dépenses occasionnées par une mauvaise utilisation des équipements mis à sa disposition (matériels détériorés ...).

Les stations seront exonérées de toute taxe d'affichage concernant les bornes à textiles installées sur une partie de leurs emprises foncières.

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de un (1) an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant l'échéance du terme prévu.

Article 4 : Clause Résolutoire

La présente convention pourra être résiliée par TOTAL à n'importe quel moment en cas d'observation de l'une quelconque des obligations de la présente convention, constatée par les gérants des stations. Dans le cas où la résiliation serait encourue, elle aurait lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité qu'une lettre recommandée avec avis de réception mettant en demeure la Commune de libérer les lieux dans le délai de 3 mois.

Article 5 : Révisions de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet.

Article 6 : Responsabilités

La Commune dégage TOTAL et les stations de toute responsabilité concernant les dommages corporels et matériels résultant de l'exécution de la présente convention. Cependant, en cas de dégradation d'une borne par le fait des employés de TOTAL ou des stations, TOTAL s'engage à réparer le dommage causé.

L'exploitation et l'entretien courant des bornes relèveront des obligations de l'association communale signataire de la convention de mise à disposition des bornes, ainsi, tout dommage résultant de ses activités lui sera directement imputable.

TOTAL et les stations prennent toute précaution et mesure de sécurité utiles pour éviter tout incident et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur en Polynésie Française.

Article 7 : Assurance

La Commune souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité lors de l'exécution de la présente convention et conditionnera la signature de la convention de mise à disposition des bornes à la souscription par l'association communale partenaire aux mêmes assurances afin que la responsabilité civile de TOTAL ou de ses stations ne puisse être mise en cause en cas d'incident résultant

de l'exploitation des bornes. La Commune s'engage à fournir ses attestations d'assurance à TOTAL dès souscription et transmission par l'association communale.

TOTAL et sa station feront le nécessaire auprès de leur assureur pour s'assurer de leur couverture en cas d'incident causé par leurs employés lors de l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige ou de contestation né de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent premièrement à tenter un règlement à l'amiable.

Si aucun règlement à l'amiable n'est trouvé, tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

Fait à Faa'a en deux exemplaires, le

Pour la société TOTAL POLYNESIE

Le Responsable de réseaux ,

Thierry LATROBE

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour la Commune de FAA'A

Le Maire,

Oscar TEMARU

Pour la station TOTAL FAA'A,

Le Gérant,

Titaina LAI-SOU

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour la station TOTAL HEIRI,

Le Gérant,

Titaua LAI-SOU